

VD_OMNI PE.2008.0434 vom 26. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0434

FR: VD_OMNI PE.2008.0434 du 26 mai 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0434 del 26 maggio 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Brésilienne vivant depuis un peu plus d'une année auprès du citoyen portugais (titulaire d'un permis C), encore marié, qu'elle souhaite épouser. Droit au respect de la vie privée et familiale (8 CEDH). Refus d'une autorisation de séjour de durée limitée pour préparation du mariage car en raison des difficultés liées à la liquidation du régime matrimonial, on ne peut pas s'attendre à ce que le mariage ait lieu dans un délai raisonnable. Pas davantage de droit à la délivrance d'une autorisation de séjour en tant que couple concubin sans enfants car la condition de l'existence d'une relation stable et de longue durée n'est pas remplie.

Erwägungen

E. 1

La demande d'autorisation de séjour qui a conduit à la décision attaquée a été déposée le 30 avril 2008. La présente cause est donc régie par la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (art. 126 al.1 LEtr, a contrario).

E. 2

La recourante se prévaut implicitement du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) en raison de sa cohabitation avec B. _____ qu'elle désigne comme étant son fiancé. Elle dit vouloir l'épouser dès la fin de la procédure de divorce.

E. 3

a) Comme le tribunal le rappelle régulièrement (v. p. ex. PE.2008.0501 du 21 avril 2009), un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer cette disposition, que la relation entre l'étranger et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 129 II 193 consid. 5.3.1). D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 120 Ib 257 consid. 1d). Sous réserve de circonstances particulières, les fiancés ou les concubins ne sont pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en principe, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent comme, par exemple, la publication des bans du mariage (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C_706/2008 du

13 octobre 2008; 2C_520/2007 du 15 octobre 2007; 2C.90/2007 du 27 août 2007; 2A.362/2002 du 4 octobre 2002 et 2A.274/1996 du 7 novembre 1996; arrêts CDAP/Tribunal administratif PE.2008.0053 du 18 mars 2008; PE.2006.0447 du 14 décembre 2007 et PE.2007.0410 du 8 octobre 2007). A cet égard, le mariage ne peut être considéré comme un événement imminent lorsqu'aucune date n'a été arrêtée et que la procédure de divorce de l'un des fiancés n'a pas encore abouti (ATF 2A.362/2002 du 4 octobre 2002). En matière de concubinage, le Tribunal fédéral a jugé qu'une cohabitation d'une année et demie n'avait pas duré suffisamment longtemps pour que l'intéressée puisse bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l'art. 8 CEDH (ATF 2C_300/2008 du 17 juin 2008). La Cour européenne des droits de l'homme, dans son arrêt du 18 décembre 1986 en la cause Johnston Roy c/ Irlande (série A, n° 112), n'a reconnu l'existence d'une vie familiale à des concubins qu'après 15 ans de vie commune (cf. sur tous ces points, arrêt PE 2008.0501 du 21 avril 2009, op. cité, consid. 3).

b) Les Directives et commentaires de l'Office fédéral des migrations (ODM, I. Domaine des étrangers, 1^{er} janvier 2008, 5^{ème} partie) considèrent les droits résultant des principes ci-dessus comme une forme de dérogation aux conditions d'admission, plus précisément d'une dérogation qui peut être accordée pour tenir compte des cas individuels d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al.1 let. b LEtr et de l'art. 31 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.20). Elles distinguent le cas du séjour destiné à préparer le mariage et celui du séjour des concubins.

c) S'agissant du premier cas, ces directives prévoient ce qui suit: 5.5.2 Séjour en vue de préparer le mariage En application de l'art. 30 let. b LEtr en relation avec l'art. 31 OASA, une autorisation de séjour de durée limitée peut être, en principe, délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou d'établissement (permis B ou C), dans la mesure où l'on peut escompter que le mariage aura lieu dans un délai raisonnable (par ex : temps nécessaire à la présentation de documents pour le mariage) et pour autant que les conditions d'un regroupement familial ultérieur soient remplies (par ex : moyens financiers suffisants, absence de certificats de mariage d'indices de mariage de complaisance, aucun motif d'expulsion). L'autorisation peut également être délivrée après l'entrée en Suisse (par ex.: entrée en tant que visiteur; voir chiffre), si les conditions d'admission en vue de la préparation du mariage sont manifestement remplies (art. 17 al. 2 LEtr ; art. 6 OASA). En l'espèce, la recourante est venue en Suisse en avril 2008 pour rejoindre B. _____, titulaire d'un permis C, en instance de divorce. Depuis lors, elle vit maritalement avec le prénommé dans l'attente de pouvoir l'épouser. En cours de procédure, elle a produit une lettre de l'avocate mandatée par B. _____ pour sa procédure de divorce, qui fait état de difficultés liées à la liquidation du régime matrimonial et indique que l'audience de jugement de divorce sera vraisemblablement fixée au début de l'année 2009. Cependant, aucun élément ne le confirme à ce jour. Dans ces circonstances, aucune démarche concrète ne peut encore être valablement entreprise pour le mariage des intéressés. Par conséquent, quelle que soit la volonté de contracter mariage qui habite la recourante et son ami, on ne saurait considérer en l'état que les intéressés sont sur le point de se marier.

d) S'agissant du second cas, ces directives prévoient ce qui suit: 5.5.1.1 Couple concubin sans enfants Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (livret C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30 let. b LEtr lorsque :

- l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée;
- l'intensité de la

relation est confirmée par d'autres éléments, tels que: - une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex. contrat de partenariat), - la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil; • il est inexigible pour le partenaire étranger de vivre la relation à l'étranger ou dans le cadre de séjours touristiques, non soumis à autorisation; • il n'existe aucune violation de l'ordre public (par analogie avec l'art. 51 en relation avec l'art. 62 LEtr); • le couple vit ensemble en Suisse; • le couple concubin peut faire valoir de justes motifs empêchant un mariage (par ex. délai d'attente prévu par le droit civil dans la procédure de divorce). Selon ses dires, l'intéressée a connu B. _____ en 2006 au Brésil ; elle venait le voir en Suisse une fois par année avant que son ami prénommé ne la demande en mariage en janvier 2008. Elle aurait, dès cette demande, tout quitté pour venir le rejoindre Suisse. D'après les pièces du dossier, elle est arrivée sur notre territoire le 20 avril 2008 et les intéressés vivent ensemble depuis cette date, soit depuis un peu plus d'une année. Il s'agit là d'une courte durée de cohabitation qui n'autorise pas la recourante à se prévaloir du droit au respect de sa vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH. L'attestation par laquelle B. _____ s'est engagé, le 29 avril 2008, à prendre intégralement en charge la recourante n'y change rien. Cela étant, l'autorité intimée ne s'est pas méprise en niant, comme elle l'a fait notamment dans sa réponse du 6 janvier 2009, l'existence d'un concubinage suffisant au sens de la jurisprudence précitée et en refusant l'octroi d'une autorisation de séjour à ce titre.

E. 4

Dans ces circonstances, le recours ne peut être que rejeté et la décision du SPOP confirmée. La recourante, qui succombe, supportera les frais du recours, fixés à 500 fr. (art. 45, et 49 al.1 LPA-VD ; art. 4 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 (TFJAP); RSV 173.36.11)), et n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.